



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

CD  
A 95 /2007

### LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, autorisant la Société ARAVIS à exploiter à MONTLIGNON et DOMONT une installation de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères et des déchets verts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007 mettant en demeure la société ARAVIS de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscitée ;
- VU la norme NFU-44-051 relatives aux amendements organiques modifiée en dernier lieu en avril 2006 ;
- VU le courrier de Société ARAVIS en date du 22 mai 2007 ;
- VU le rapport établi le 27 juin 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;
- VU le courrier préfectoral reçu le 22 août par la société ARAVIS lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à la société ARAVIS s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant a rencontré des difficultés pour respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 en ce qui concerne la qualité du compost qui fait référence aux seuils du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de juillet 2002 et a signalé des incohérences avec les dispositions de la norme NFU 44-051 modifiée ;

- **CONSIDERANT** que lors de sa visite du 07 décembre 2006, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements des valeurs limites visant les germes pathogènes plus précisément en ce qui concerne la quantité d'entérocoques et d'E.coli. ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant, par courrier sus visé justifie par des analyses réalisées sur des prélèvements effectués en avril 2007 sur du compost de végétaux, que la qualité du produit respecte les exigences de la norme NFU 44-051 dans sa nouvelle version ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant souhaite retenir sans attendre les critères définis par la norme NFU 44-051 d'avril 2006 avant que son application soit rendue obligatoire ;

- **CONSIDERANT** que les critères de la norme précitée sont plus sévères que ceux définis par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004, particulièrement pour ce qui concerne les Éléments Traces Métalliques et les micropolluants organiques ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, la nécessité de mettre en adéquation les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 avec la norme NFU 44-051 modifiée ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société ARAVIS pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire des communes de Domont et Montlignon ; elles complètent et modifient l'article 2-7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de MONTLIGNON et DOMONT pour être maintenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché en

mairie pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil  
- B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

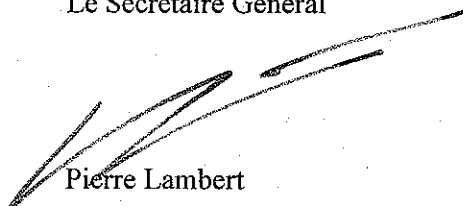
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires de MONTLIGNON et DOMONT, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 SEP. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre Lambert

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L ' ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2007**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 autorisant la société ARAVIS à exploiter au lieu dit « les plâtrières » sur la commune de Montlignon et au lieu dit « trou du tonnerre » sur la commune de Domont, une unité de compostage sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 2.7 du Titre 3 « Règles d'aménagements et d'exploitation » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 2.7 – Utilisation du compost**

**Article 2.7-1** - Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et des articles L 214-1 et L 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

Nonobstant les dispositions précédentes, le compost produit doit respecter au minimum les critères définis dans la norme NFU 44-051 révisée relative à la dénomination, aux spécifications et au marquage des amendements organiques.

L'ensemble des analyses se fera conformément aux méthodes et procédures normalisées correspondantes à la norme précitée et selon les fréquences indiquées en annexe de ladite norme.

L'étiquetage, l'emballage ou le document d'accompagnement réglementaire dans le cas d'une livraison en vrac sont établis et renseignés conformément à la norme NFU 44-051 révisée.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

**Art. 2.7-2** - Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Dans le cas de co-compostage de la fraction fermentescible d'ordures ménagères et de déchets verts, des analyses seront effectuées avant mélange sur ces 2 déchets. Ces analyses porteront notamment sur les Éléments Traces Métalliques et selon une fréquence au minimum trimestrielle.

**Art. 2.7-3** - A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

**Art. 2.7-4** – L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- La date d'enlèvement du compost
- La masse de compost
- L'identification du lot correspondant
- Le destinataire du compost.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.